

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2024-08-13-1 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU LIEU-DIT « ROUTE DES CARRIERES »
DURANT LES TRAVAUX DE BROYAGE D'ARBRES**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « LGC Bois Energie, 16 allée du quinquis, 29380 BANNALEC », en vue d'effectuer des travaux de broyage d'arbres au Lieu-Dit « Route des Carrières, 56110 GOURIN » à compter du 19 Août 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation au Lieu-Dit « Route des Carrières » à compter du 19 Août 2024 et durant toute la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée au Lieu-Dit « Route des Carrières » à compter du 19 Août 2024 et jusqu'à la fin des travaux. Durant les travaux de broyage d'arbres, le chantier occupera une demie chaussée, par conséquent, la circulation fonctionnera en alternat manuel ou automatique au niveau de la zone de travaux. La vitesse sera réduite à 30 Km/h dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme ainsi que les déviations éventuelles seront mises en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 13 Août 2024

Le Maire,

Pour Le Maire
L'Adjointe,
Catherine HENRY
Hervé LE FLOC'H

